



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

## **Arrêté n° 2012/DREAL/77**

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2012-25 déposée par Adrien DEVEDEUX le 13 août 2012, relative à une demande d'autorisation de défrichement des parcelles B 614 et B 615 sur la commune de Giat (63) et des parcelles A 95 et A 328 sur la commune de Voingt (63) et considéré complet le 14 août 2012 ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 2012/SGAR/101 du 4 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 14 août 2012 ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet de défrichement des parcelles B 614 et B 615 (2,0290 hectares) sur la commune de Giat (63) et des parcelles A 95 et A 328 (1,8796 hectares) sur la commune de Voingt, ayant pour objectif la mise en état agricole des parcelles dans la perspective de l'installation d'Adrien DEVEDEUX (63), relève de la rubrique 51 a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT l'absence d'effets cumulatifs prévisibles avec d'autres projets ;

CONSIDERANT que ce projet est situé en partie dans une zone humide, mais en dehors d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) et de Natura 2000 ;

CONSIDERANT que les parcelles B 614 et B 615 sont proches du captage « Le coin » sur la commune de Giat (PPI C 754), mais elles ne sont pas situées dans les périmètres de protection. La parcelle A 95 se situe à proximité d'un captage « La Chaumette » qui a été abandonné pour l'alimentation en eau potable (AEP).

CONSIDERANT que la suppression d'un foyer d'infection sur chablis suite à la tempête de 1999 est un point positif.

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de défrichement des parcelles B 614 et B 615 sur la commune de Giat (63) et des parcelles A 95 et A 328 sur la commune de Voingt (63), ayant pour objectif la mise en état agricole des parcelles dans la perspective de l'installation d'un agriculteur présenté par Adrien DEVEDEUX, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

### **Article 4**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **17 SEP. 2012**

**Pour le préfet de région et par délégation,**  
Le chef du service territoires, évaluation,  
logement, énergie et paysages



Agnès DELSOL

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact****Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région  
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.****2- décision dispensant le projet d'étude d'impact****Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement  
Grande Arche Tour Pascal A et B 92 055 La Défense cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).